

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 21 MARS 2016**

L'an deux mille seize, le vingt et un mars, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

**Présents :**

- Mesdames BARRAT Martine, DUPAS Michèle, GALLON Edith, JARRIGE Michelle, LACONDEMINE Valérie, LARGE Isabelle, VARRAUX Rachel, VERAUD Régine et VIAL Martine.  
- Messieurs BELIN Gilles, BOGEN Nicolas, BORNARD Charles, BRET Olivier, CHAVAGNON Christophe, CRUVEILLER Pascal, FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard.

**Absents excusés :**

– Madame Martine Barrat  
– Monsieur Anthony Perol.

**Quorum :** 17

**Date de convocation :** 15 mars 2016

Monsieur Fouillet a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents dans le cadre de l'entretien professionnel**

16032101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76*,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 *relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux*,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n°

2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article unique** : DÉCIDE de fixer les critères à partir desquels la valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée comme suit :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Acquisition par la commune du terrain cadastré AA 200 : principe de l'acquisition et détermination du prix**

16032102

Le Maire expose l'intérêt pour la commune d'acquérir le terrain cadastré AA 200 (ancienne désignation cadastrale B 1493 et B 1250), d'une superficie de 4 221 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition a pour objectif la création de jardins familiaux ou de jardins partagés destinés aux habitants de Châtillon qui ne possèdent pas de terrain qui permette la réalisation d'un jardin.

Les propriétaires actuels sont en indivision sur le terrain. Ils proposent de céder à la commune le terrain au prix de 4 €/ m<sup>2</sup>, soit 16 884 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : DÉCIDE d'approuver l'acquisition du terrain cadastré AA 200 (ancienne désignation cadastrale B 1493 et B 1250), d'une superficie de 4 221 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : DÉCIDE d'approuver le prix d'acquisition à hauteur de 4 €/ m<sup>2</sup>, soit 16 884 €, laquelle acquisition sera formalisée par un acte en la forme administrative, au sens de l'article L.1311-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**Article 3** : DIT que cette dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours à l'article 2 111 de l'opération 125.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Avenant n° 1 à la convention avec la CCBPD relative à la mise à disposition de biens et d'équipements suite au transfert de la compétence petite enfance**

16032103

Le Maire expose que par la délibération n° 15051804 en date du 18 mai 2015, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'utilisation des locaux communaux (structure passerelle - école élémentaire) pour l'exercice de la compétence communautaire petite enfance et a autorisé le Maire à la signer.

La commune a mis à disposition de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 octobre 2015, un agent communal chargé du nettoyage des locaux à raison de 8 heures/semaine, ainsi que le matériel de nettoyage et de désinfection vapeur (matériel SANIVAP) appartenant à la commune.

Dans le cadre d'une réorganisation des services, la commune a mis fin à la mise à disposition de l'agent et du matériel avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Il y a donc lieu de rédiger un avenant pour intégrer cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : DÉCIDE de mettre fin à la mise à disposition auprès de la Communauté de communes Beaujolais – Pierres dorées d'un agent communal chargé du nettoyage des locaux à raison de 8 heures/semaine, ainsi que du matériel de nettoyage et de désinfection vapeur (matériel SANIVAP) appartenant à la commune, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité. |

**OBJET : Avenant n° 2 à la convention avec la CCBPD relative à la mise à disposition de biens et d'équipements suite au transfert de la compétence petite enfance**

16032104

Le Maire expose que par la délibération n° 15051804 en date du 18 mai 2015, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'utilisation des locaux communaux (structure passerelle - école élémentaire) pour l'exercice de la compétence communautaire petite enfance et a autorisé le Maire à la signer.

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées demande un avenant à cette convention, afin que soit supprimée le 1<sup>o</sup> de l'article 5 intitulé « *Contrats en cours - Remboursement de frais à la commune* », rédigé comme suit :

**Charges de remboursement de l'emprunt contracté pour la construction/restructuration du groupe scolaire (écoles maternelle et élémentaire) :**

- Contrat MON223124EUR auprès de la Caisse française de financement local (annuité d'emprunt)

**Clé de répartition** : superficie des locaux mis à disposition / superficie totale des bâtiments du groupe scolaire (écoles élémentaire et maternelle) : 119 m<sup>2</sup> / 3 345 m<sup>2</sup>.

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il résulte que :

*« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés. »*

Aussi, la Communauté de Communes Beaujolais Pierre Dorées devrait, en tant que collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, se substituer à la commune de Châtillon, dans le contrat relatif à l'emprunt grevant le groupe scolaire, au prorata de la superficie des locaux mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>**: DÉCIDE de ne pas apporter modifier la convention avec la CCBPD relative à la mise à disposition de biens et d'équipements suite au transfert de la compétence petite enfance.

La présente délibération est adoptée par 1 voix contre, 3 abstentions et 13 voix pour.

**OBJET : Avenant n° 1 à la convention avec la CCBPD relative à la mise à disposition de biens et d'équipements suite au transfert de la compétence enfance**

16032105

Le Maire expose que par la délibération n° 15051805 en date du 18 mai 2015, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'utilisation des locaux communaux (bâtiments scolaires) pour l'exercice de la compétence communautaire enfance et a autorisé le Maire à la signer.

Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Néanmoins, conformément aux dispositions des articles L.2123-7 et L.2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la superposition d'affectations des locaux mis à disposition donne lieu à une récupération de charges induites par les activités qu'y exerce la Communauté des communes à compter de la date de prise d'effet du transfert de compétence, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées demande un avenant à cette convention, afin que la clause susvisée soit supprimée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>**: DÉCIDE de ne pas apporter d'avenant à la convention avec la CCBPD relative à la mise à disposition de biens et d'équipements suite au transfert de la compétence enfance.

La présente est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Recouvrement des charges dues au SYDER pour l'exercice 2016**

16032106

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'état des charges dues par la commune de Châtillon d'Azergues au SYndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) pour l'exercice 2016. Le montant global mis en recouvrement a été arrêté à 60 455,96 € (charges liées aux travaux effectués et lissées sur 15 ans, charges de maintenance d'exploitation de l'éclairage public et contribution administrative).

Le Maire expose que la collectivité doit se prononcer sur le mode de financement des charges dues au SYDER : à savoir soit la fiscalisation (répercussion sur la taxe foncière et d'habitation), soit la budgétisation de tout ou partie des charges dues.

Le Maire propose de budgétiser la totalité des charges afin de ne pas alourdir la fiscalité locale directe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : DÉCIDE de budgétiser en totalité le montant de 60 455,96 € correspondant aux charges dues au SYDER pour l'exercice 2016.

**Article 2** : DIT que les crédits nécessaires pour le règlement desdites charges ont été portés au compte 6 554 (*contribution aux organismes regroupés*) du budget primitif de 2016.

**Article 3** : CHARGE le Maire d'informer le SYDER de la présente décision.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Vote du compte administratif de l'exercice 2015 et affectation des résultats au budget primitif 2016**

16032107

Après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire du compte administratif se rattachant à l'exercice du budget 2015,

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'approbation par le Conseil municipal du compte administratif tel que présenté par le Maire,

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales qui impose la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Considérant que Monsieur Charles BORNARD, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré de la salle du Conseil municipal pour laisser la présidence à Monsieur Charles BORNARD pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif se rattachant à l'exercice du budget 2015 dressé par le Maire en sa qualité d'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

Le Président de séance demande au Conseil municipal de bien vouloir débattre et de se prononcer sur les résultats de clôture arrêtés comme suit :

- **Section d'INVESTISSEMENT :**

- résultat de l'exercice 2015 (mandats et titres 2015 et report 2014): excédent de 297 397,87 € ;
- solde des restes à réaliser à inscrire sur le BP 2016 : - 272 930,00 € ;
- besoin de financement de la section avant établissement complet du BP 2015 : néant

- **Section de FONCTIONNEMENT :**

- résultat de l'exercice 2015 (mandats et titres 2015 et report 2014) : excédent de 330 906,65 €.

Par ailleurs, le Président de séance rappelle qu'il y a lieu de reprendre une différence de 0,51 € sur le compte R002 des recettes de fonctionnement pour régularisation définitive d'un arrondi comptable opéré sur la reprise des résultats de l'exercice 2009 sur le budget de l'année 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE les résultats du compte administratif communal pour l'exercice 2015, tels que présentés ci- dessus.

**Article 2** : AFFECTE les résultats comme suit :

- Excédent d'investissement reporté en totalité à la ligne 001 des recettes d'investissement au budget primitif de 2016 pour 297 397,87 €
- Excédent de fonctionnement affecté en totalité à la ligne 002 des recettes de fonctionnement au budget primitif de 2016 pour 330 906,65 €
- Reprise de 0,51 € d'excédent de fonctionnement à la ligne 002 des recettes de fonctionnement au budget primitif de 2015 afin de régulariser un arrondi comptable opéré sur la reprise des résultats de l'exercice 2009 sur le budget de l'année 2010.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Vote du compte de gestion de l'exercice 2015**

16032108

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'approbation du compte de gestion établi par le comptable public,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2015, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable municipal du Centre

des finances publiques de CHAZAY D'AZERGUES: Madame DECOOPMAN, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif.

Considérant l'approbation du compte administratif se rattachant à l'exercice du budget de 2015.

Considérant que le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Article unique** : DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2015, par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **OBJET : Projet de carrière Vicat**

16032109

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil d'une délibération du Conseil municipal de Chamelet en date du 2 mars 2016 par laquelle celui-ci s'oppose à l'unanimité au projet d'ouverture d'une carrière par la société Vicat sur la commune de Chambost-Allières.

Le Conseil municipal de Chamelet motive son refus par les arguments suivants :

- une destruction du site, le visuel étant caché dans le vallon de Pully, et visible à la sortie au droit et au-dessus de la route de la Vallée ;
- les nuisances sonores : entre Lamure et Chamelet, il est prévu une augmentation du trafic de poids lourds de 108 %, avec pour conséquences un encombrement de la Vallée d'Azergues et une augmentation des risques d'accidents, et également les tirs de mines hebdomadaires ;
- une pollution de l'eau et de l'air ;
- une dégradation du patrimoine routier ;
- la perte d'attrait de la Vallée et du Beaujolais ;
- une désertification, les populations ne souhaiteront effectivement plus s'installer dans nos communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et considérant que les arguments avancés par le Conseil municipal de Chamelet dans sa délibération du 2 mars 2016 sont fondés :

**Article 1<sup>er</sup>**: DÉCIDE de soutenir le Conseil municipal de Chamelet dans son refus du projet de création d'une carrière sur le territoire de la commune de Chambost-Allières ;

**Article 2** : CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président du conseil départemental.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Information,**

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal dans le domaine suivant : Attribution des marchés publics ci-dessous :

- **Marchés publics de travaux attribués dans le cadre des travaux sur la Chapelle castrale Saint- Barthélémy :**

<b><u>INTITULÉ DU LOT</u></b>	<b><u>ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ</u></b>	<b><u>MONTANT HT DU MARCHÉ</u></b>
Maçonnerie	Demars SAS	108 281,72 €
Charpente- couverture- zinguerie	Les Métiers du Bois	27 140,81 €
Menuiseries- bois	Les Métiers du Bois	16 833,38 €
Serrurerie- vitrail	Atelier Thomas Vitraux	22 494,82 €